# Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses (CTT-TPC)<sup>(1)</sup>

J 1 50.18

du 18 novembre 2024

(Entrée en vigueur : 1er janvier 2025)

## LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999:

vu le courrier de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS), du 24 septembre 2024, par lequel elle demande à la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) de se positionner quant à une adaptation des contrats-types de travail en lien avec l'augmentation du salaire minimum cantonal et d'auditionner les partenaires sociaux à cette fin;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2024, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,48 francs par heure avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

vu les déterminations de la CGAS, du 30 octobre 2024, demandant à la Chambre à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contratstypes de travail soient valorisés pour l'année 2025;

vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 31 octobre 2024, demandant notamment à ce que les contrats-types de travail avec salaires minimaux impératifs ne soient pas indexés;

ouï, le 31 octobre 2024, la CGAS et l'UAPG;

attendu que le SMin 2025 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte deux grilles salariales avec des catégories salariales qui sont inférieures au SMin 2025;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter ces catégories salariales au SMin 2025;

attendu par ailleurs que, conformément à la pratique de la Chambre, il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre les catégories salariales des deux grilles salariales indexées du présent CTT;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu que pour l'année 2025 la progression du SMin est de 0,66% par rapport à l'année 2024;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,66% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

attendu, en outre, que le SMin ne s'applique pas aux apprentis et que la Chambre n'a pas pour pratique d'indexer les salaires fixés par l'organisation du travail active dans le secteur (OrTra);

attendu, en conséquence, que la Chambre ne modifiera pas le salaire des apprentis,

décide :

### Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

# Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts du personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

Personnel qualifié porteur d'un CFC de conductrice ou de conducteur de véhicules lourds ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 892,55	4 516,20	25,09
Après 4 ans d'expérience dans			
le domaine des transports	4 954,95	4 573,80	25,41

Personnel qualifié porteur d'une AFP de conductrice ou de conducteur de véhicules légers, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou conducteur de véhicules lourds

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 834,05	4 462,20	24,79
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 892,55	4 516,20	25,09

Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 773,60	4 406,40	24,48
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 834,05	4 462.20	24,79

Apprentis conducteurs de véhicules lourds CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 <sup>re</sup> année	800	738,46
2 <sup>e</sup> année	1 200	1 107,69
3 <sup>e</sup> année	1 800	1 661,54

Apprentis conducteurs de véhicules légers AFP

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 <sup>re</sup> année	800	738,46
2 <sup>e</sup> année	1 200	1 107,69

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les salaires minimaux bruts du personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

Personnel qualifié porteur d'un CFC d'employé de commerce, ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 596,80	4 243,20	24,96
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	5 083,00	4 692,00	27,60

Employés de bureau

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 508,40	4 161,60	24,48
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 703,62	4 341,80	25,54

# **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Certifié conforme La présidente de la Chambre : Nathalie BORNOZ

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 26 novembre 2024.